

Conclusion

Pour Pierre-Jean Simon
et Elizabeth Lettau mariés
propriétaires d'immeubles à Lohrshausen
et Jean Louis Lettau propriétaire
d'immeubles à Cissac, mais résidant
momentanément à Paris. Pour
Camille Mure. Soixante
quatre, ayant maître Sirey
pour avoué -

Dess. 9^e
3 copies 6-75
Encre 7-80
attest. 1-29
total 16^e = 2-58
27-09

Contre Marie Anne Lettau
et Jean Louis Lettau mariés propriétaires
d'immeubles à Cissac, ayant maître
Burguier pour avoué.

Jean Lettau propriétaire
d'immeubles à Cissac, ayant
maître Fontaine pour avoué.

Etienne Cazal sous Procureur
et Jean Louis Lettau sous Procureur
mariés. Domiciliés à Paris, ayant
maître Lettau pour avoué, et
M^{re} Cazal unique héritière et
représentant Jean Louis Lettau
sa mère, résidant à Paris.
Cazal sa mère, ayant maître Lettau

Le 1^{er} Luminique
Gervais n^o 1

pour avoir;

Attendu qu'il s'agit aujourd'hui
de statuer sur la liquidation
des ~~la~~ successions de ^{de} Jean Alexis
Lestrien et Louis Duzolles,
maris antérieurs communiens de
factis, la dite liquidation
faite devant Maître Jean
notaire à la cour des sénéchaux
Paris verbal en date du quatorze
Fevrier mil huit cent cinquante
deux;

Attendu que devant le
notaire liquidateur les conclavants
ont demandé ~~renvoi~~ ^{renvoi}
avec leur autorisation
Gilles Jean Lestrien à eux
leur fit compte de la
restitution en fonds de la
leur revenant dans la succession
de Baptiste Lestrien depuis
le décès de ce dernier;

Attendu qu'à la demande
à Dessus Jean Lestrien oppose
une acquisition sous bénéfice

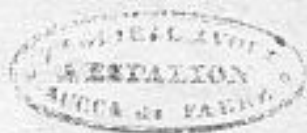
l'inventaire par lui faite à la
succession de sa mère à la date
du Trente avril mil huit cent
Cinquante huit, la dite acceptation
présidée d'un Notaire l'inventaire
aussi par acte de Maître Pautard
Notaire du Vingt-neuf du même
mois, qu'en outre le dit Jean
Lethien prétend qu'il a joui du
vivant de sa mère il a joui la
portion de biens dont sa mère
avait la jouissance, ce n'est qu'en
l'absence de François Joudé de sa
mère et en vertu d'une Procuration
que Lethien lui aurait consentie
devant Maître Lebuval Notaire
le huit Décembre mil huit
cent Cinquante deux, & qu'il a joui
de cette portion qui aurait été
jusqu'en quinze Janvier mil
huit cent Cinquante huit il
aurait été débarrassé pour débarrasser
de son mandat par acte devant
Pautard Notaire, & qu'enfin
depuis mil huit cent Cinquante deux
jusqu'à son décès Louis Augellet aurait

Jouir les biens de la Succession
de son Père;

Attendu que les assertions
de Jean Letticié pas plus que
les actes dont il voudrait se
appuyer ne peuvent le soutenir
en présence des faits & circonstances
que les conclusions sont en
même d'établir et des circonstances
dans les quelles les actes allégués
ont été consentis;

Attendu en effet qu'il est
de notoriété publique que nous
Anglois, nous sommes à
toujours abandonnés à son fils
Ainsi Jean Letticié l'entière
Administration et jouissance de
tous les biens de la Succession
paternelle;

Que l'Administration de Jean
Letticié a même dépassé de
beaucoup les limites d'une simple
jouissance puisqu'il a vendu sans
contestation aucune de la part de
sa mère pour une somme considérable
des biens de la Succession, ainsi qu'il



résulte



Des nombreux
actes de vente produits
lors du partage des biens entre
les parties, lesquels sentent une
même nécessité la formation de
lots d'attribution que ceux les
héritiers ont acceptés;

Attendu dès lors que la mère
commune laissant à son fils
la faculté d'aliéner irrévocablement
la majeure partie de son bien dont
elle avait l'usufruit toute entière,
on ne comprendrait pas qu'elle ait
empêché son dit fils de percevoir
les revenus du surplus;

Que l'un autre coté Jean Beltrac
n'aurait jamais pu dire ainsi qu'il
se prétend les revenus de son bien
de la succession qui a été de Rouven
fondée de sa mère, on ne comprend
pas non plus pourquoi il a
dévasté la maison et diverti
l'intérieur mobilier ainsi que les
cabaux dont il s'est emparé
pour les transporter à Cisse

Dans la maison de la femme
qu'au sein Louise Angellier
mère commune ayant été
forcé par Jean Lethéon de
le suivre à Cissac, se trouvant
sous la dépendance exclusive de
ce dernier et que Jean Lethéon
ne pourrait justifier de l'emploi
qu'elle aurait fait de ses revenus
qui étaient pourtant assez considérables.

Attendu qu'il est évident que la Procuration
et la Décharge obtenus par Jean
Lelievre ont été exclusivement
faits pour dissimuler au profit de
ce dernier la spoliation véritable
des ~~seigneurs~~ co-héritiers, en lui
permettant de s'approprier les
revenus. Tout est à réparer. Il s'agit
de rendre compte.

Attenda au surplus que les
commissaires mettront en fait et
opèrent de trouver que ~~par~~
les autres produits ~~de~~ Lottin
a exclusivement fait et profité
des ~~autres~~ revenus du train
et ~~qu'il~~ ^{que} pour ~~les~~ ^{des} ~~autres~~ de la

Contrainte qu'il exerçait sur
sa mère il a obtenu d'elle
les actes produits aujourd'hui;
Actes dont sa mère ne pouvant
comprendre la portée, ou au
moins si elle la comprenant elle
n'avait pas la force de résister,
à raison de son grand âge et
et de ~~l'infirmité~~ ^{l'état} la
faiblesse excessive de son faiblesse
faiblesse qui dans les dix dernières
années de sa vie l'avait mise
dans l'impossibilité de reconnaître
ses autres enfans;

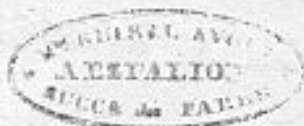
Attendu en ce qui concerne
les vicieux prétendus faits par
Jean Lottin à la libération
de la succession, que celui-ci a été
faux ~~prétendu~~ fait à Jean
Samuel n'est pas justifié, que
serait-il il devrait être rejeté
comme fait par Lottin père
encore vivant à cette époque;

Que les vicieux prétendus
ne sont pas justifiés en l'état
et qu'on attendra que la venue

2 Vingt cents francs dont une
portion est demandée par Jean
Lethien aux maris servans du
chef de Baptiste Lethien n'est
pas non plus établie que d'une
tous les cas etc et cetera remontant
au Neuf septième ou huitième
au dix-huitième serait depuis
longtemps prescrite.

Attendu que les saisiements
prétendus faits par Jean Lethien
à la libération de sa mère
loint été aux dépens des personnes
personnelles de cette dernière dont
Jean Lethien s'était emparé;

Attendu que les sommes
prétendues payées par le même
à la libération de Baptiste
Lethien pour couronnes ont
été remboursées à l'adversaire
Ainsi qu'il en sera justifié; que
dans tous les cas si ces saisiements
étaient établis ils devraient se
rembourser à une commission
avec les restitutions des fruits due



Attendu que Jean Lettrou
a fait faire compte à ses
co-héritiers de la part de
rapport d'une somme de deux cent
cinq francs payés à sa libération
pour son remplacement militaire;

Qu'il a également fait
compte à François Lettrou de la
restitution des fruits de deux
parcelles démembrées sur son
lot de la dernière et dont il
n'a pas encore pu se mettre en
possession les dits fruits estimés
deux mille deux cent cinquante
francs ainsi que de la part
de mobilier sur cinq cent trois
francs, et ce depuis l'ouverture
de la succession, indépendamment
de la restitution des fruits en
surplus qui est due au Jean
Lettrou jusqu'à la date de
possession;

Attendu que les dépenses
doivent continuer à venir comme
fruits de partage;

Par un motif d'autorité à
suffire Meubles Juivaux pour
les parties conclut à ce qu'il
plaise au Tribunal, sans
Avoir égard ni aux titres ou
autres produits par Jean Beltrien
et ceux rejetant comme
frauduleux et simulés, de
déclarer comptable de l'entière
restitution du fruit et des
successions à l'artager depuis
leur ouverture.

Subsidiairement et en cas
de contestation admettre les
consuants à l'œuvre sans l'ad-
titer que l'ad Germain que
depuis le décès du l'ad commun
Jean Beltrien a exclusivement
jouir et administré les entiers
biens de la succession, qu'il a
personnellement profité de
entiers revenus et que l'ad
mère aidant à ses menues ou
à l'ascendant qu'il exerce sur

elle lui a abandonné l'entière
direction des affaires;

Que même dans les dernières
années de sa vie, Louis Angelle
était arrivée à un état de faiblesse
tel qu'elle ne pouvait même
plus reconnaître ses autres
enfants;

rejeter les Paiements prétendus
faits par Jean Lettrier du
vivant de son père, et pour les
paiements d'antérieurs reconnaître
que ceux qui seront justifiés;

rejeter purement & simplement
les Paiements prétendus faits à la
libération de la mère, comme
faits aux dépens des ressources
personnelles de celle-ci;

condamner Jean Lettrier à
rapporter à la succession paternelle
une somme de deux cent cinquante francs
avec les intérêts de droit; ou toute
autre qui sera ultérieurement
justifiée sans le préjudice de son emplace-
ment militaire, subsidiairement

admettre les conclusions à l'égard
le déplacement d'aut. J'ai.

Le condamner à faire compte
à français Leltrien des intérêts
ou restitutions du fruct de l'acte
de la terre du Pouch et de l'acte
du change grand mis à son los
et à Joffroyan pour ou si l'est
français Leltrien entrera en
possession des dits immeubles.

rejeter la créance rattachée
à la succession de Baptiste
Leltrier, ainsi que tous les prétendus
faits à la libération
de la femme,

à a former,
répond aux compta. ledant
de naviger que sous bénéfice
d'inventaire et même de répudier
s'il y a lieu la succession de leur
mère, ainsi que toute autre
demande finit par exception de
délai que le défendeur continuant
à venir comme frais de partage avec
exécution provisoire ~~différent~~ a
intervenu nonobstant opposition de
appel. *Leur*

[illegible]



M^{re} Giral
 D^eposition
 Elizabeth
 Et De François
 D^e l'Alme De Cissac. Doms ou le
 présent communication Et copie à M^{re} Giralme ou le
 présent le même Tribunal Et De Jean D^e l'Alme De Colongues
 à M^{re} D^e l'Alme ou le présent De marianne D^e l'Alme et Jean
 D^e l'Alme ou le présent De Cissac Et à M^{re} D^e l'Alme ou le présent De
 Louise Cayol et Jean Cayol ou le présent De Paris Des conclusions
 le contre Et D^e l'Alme ou le présent pour servir en preuve ou le
 De D^e l'Alme ou le présent acte.

Ufural

Du 12 9^{me} 1862

Conclusions

P^r Les Meuries Jirven
et Francis Deltien De Cypre

C^{te} Jean Deltien De Coluegues
et autres

Guiral

Fontanille

Burguiere

Deltien

L'an 1862 et le Douze novembre
je soussigné, à la requête
de M^{re} Guiral avec surséance
signifié et laissé après des conclusions
ci contre et da présent à chacun des
accusés ci après en leur étude, en
parlant savoir:

Pour M^{re} Fontanille avec Deltien
à lui même

Pour M^{re} Burguiere avec Deltien
à lui même

et pour M^{re} Deltien avec Deltien
à lui même

C'est deux francs 80 cts

1.80

M^{re} Deltien

Enregistré à Epinal, le quatorze
Novembre 1862 f. 10f 249 rem
un franc cinquante centimes
Double de la même même centimes.

9. autos - 7.68

M^{re} Deltien